

SOLUTIONS CAS AVANCÉS iA

Toute l'expertise.
Tous les produits.
Toute notre attention.



PLANIFICATION
SUCCESSORALE POST
MORTEM (SELON LE CODE
CIVIL DU QUÉBEC)

INTRODUCTION

Au décès, la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR) prévoit que le défunt est réputé disposer de l'ensemble de ses biens, pour un montant correspondant à leur juste valeur marchande (JVM). Une telle disposition réputée peut entraîner des gains en capital et une dette fiscale importante pouvant réduire significativement le patrimoine successoral de la personne décédée. Il existe toutefois des allègements fiscaux¹ qui peuvent réduire la dette fiscale que la succession devrait autrement supporter. Toutefois, sans une planification adéquate, les propriétaires de sociétés par actions peuvent être assujettis à une double imposition de leurs actions à leur décès.

Le présent texte a pour but de présenter :

- le problème de la double imposition lors d'un décès,
- les différentes planifications post mortem pour réduire ou éliminer les effets de la double imposition,
- les avantages d'utiliser l'assurance vie afin de financer le paiement de la dette fiscale du défunt tout en améliorant la valeur successorale.

DOUBLE IMPOSITION LORS D'UN DÉCÈS

Pour bénéficier d'allègements fiscaux, plusieurs conditions doivent être respectées. Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, il existe une situation de double imposition : le défunt paie l'impôt au décès², et les héritiers paient potentiellement de l'impôt lors de la liquidation de la succession³.

¹ Voir le texte sur l'impôt au décès sur le site des Solutions Cas Avancés iA : Incidences fiscales lors du décès (ia.ca).

² Sur la déclaration de revenus finale T1 (et TP-1 au Québec) du défunt.

³ Sur la déclaration de revenus T3 (et TP-646 au Québec) de la succession pour les dividendes de liquidation.

Mise en situation

Pour illustrer la situation traitée dans le présent document, imaginons les faits suivants :

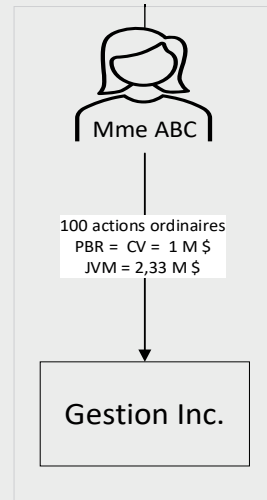
Mme ABC était propriétaire unique d'une société de gestion (« Gestion inc. ») à son décès.

1. Mme ABC était célibataire et avait trois enfants.
2. Les seuls actifs de Gestion inc. sont des investissements.
3. Les actions de Gestion inc. ne se qualifient pas pour les fins de la déduction pour gain en capital (« DGC »).

Premier niveau d'imposition

Au décès, la première imposition survient au niveau de la défunte sur la disposition réputée des actions de Gestion inc. :

Produit de disposition réputé (à la JVM)	2,33 M\$
Moins le PBR	(1 M\$)
Gain en capital	1,33 M\$
Impôt payable de Mme ABC	288 200 \$⁴

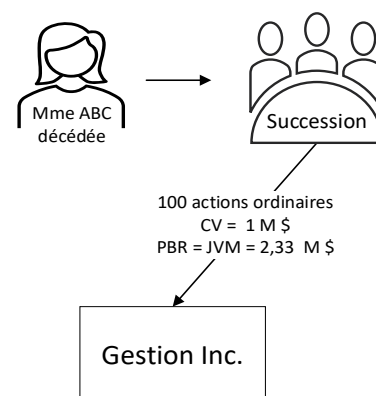


⁴ Basé sur les taux d'imposition progressifs (Québec).

Deuxième niveau d'imposition

Après le décès, la succession détient les actions de Gestion inc. Le PBR de ces actions est désormais égal à la JVM de 2,33 M\$. Pour que la succession accède aux liquidités de Gestion inc., la société devra racheter ses actions entraînant des dividendes réputés⁵. La deuxième imposition survient donc au niveau de la succession :

Produit de disposition réputé (à la JVM)	2,33 M\$
Moins le CV	(1 M\$)
Dividende ordinaire réputé	1,33 M\$
Impôt payable de la succession	459425 \$⁶



En combinant les deux niveaux d'imposition et les différents comptes fiscaux, le patrimoine successoral net que peut recevoir la succession sera de 1 890 000 \$, soit un taux d'imposition totale d'environ 28,35 %. En résumé, un décès peut donner lieu à deux niveaux d'imposition⁷ :

1. Personnel : Mme ABC paie l'impôt sur le gain en capital réalisé lors de la disposition réputée des actions de Gestion inc.
2. Successoral : après le décès, Gestion inc. distribuera les fonds à la succession qui payera de l'impôt sur le dividende imposable.

Les planifications fiscales post mortem ont pour but de réduire cet impôt total et d'augmenter ultimement le patrimoine net successoral. Notre analyse se limite aux planifications suivantes :

1. Le report rétrospectif⁸ des pertes pour réduire ou éliminer l'impôt du défunt
2. La stratégie de pipeline, à l'opposé, pour éliminer l'impôt de la succession.

⁵ La succession peut aussi liquider Gestion inc. Cette liquidation entraîne la réalisation d'un dividende de liquidation imposable.

⁶ L'impôt tient compte des taux d'imposition des dividendes déterminés et ordinaires, du remboursement à titre de dividende (« RTD ») et du compte de revenu à taux général (« CRTG »). Les placements détenus par une société sont imposés à 50,17 %. Cet impôt crée un compte d'impôt en main remboursable au titre de dividendes (« IMRTD ») correspondant à 30,67 % du « revenu de placement total ». L'IMRTD peut être récupéré sous forme de RTD si la société verse des dividendes imposables aux actionnaires. Les revenus de placements générés par une société imposés au taux général de à 50,17 % créent aussi du CRTG. Le CRTG permet aux sociétés de déclarer des dividendes déterminés, dont le taux d'imposition est inférieur au taux d'imposition des dividendes ordinaires.

⁷ Un troisième niveau d'imposition (au niveau corporatif) est possible s'il faut vendre les actifs de Gestion inc. par exemple.

⁸ Par. 164(6) LIR.

PLANIFICATIONS FISCALES POST MORTEM

Report rétrospectif des pertes

Pour alléger les impacts de la double imposition, le report rétrospectif prévu au par. 164 (6) LIR permet de réduire ou d'éliminer le gain en capital du défunt. Ainsi, seule la succession est imposée sur le dividende réputé versé lors du rachat des actions de Gestion inc. Pour ce faire, le par. 164 (6) LIR :

1. reporte rétrospectivement les pertes en capital et les pertes finales subies résultant de la disposition réputée des actions, et
2. traite ces pertes comme des pertes du défunt pour sa dernière année d'imposition.

Pour bénéficier du report rétrospectif du par. 164 (6) LIR, les représentants légaux de la succession doivent, dans l'année suivant le décès, produire, auprès des autorités fiscales⁹, la déclaration de revenus modifiée du défunt pour sa dernière année d'imposition.

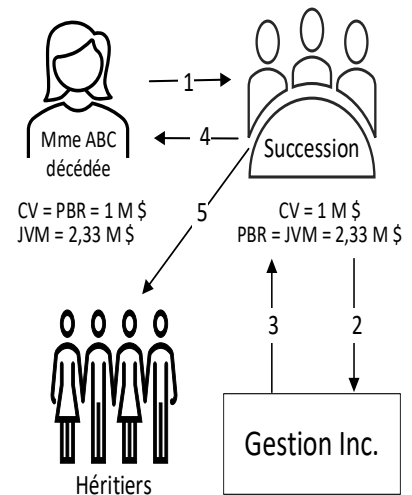
Mécanisme de fonctionnement du report rétrospectif des pertes

Fonctionnement et calcul du report rétrospectif des pertes

Le report rétrospectif des pertes fonctionne de la façon suivante :

1. Au décès de Mme ABC, les actions de Gestion inc. sont transférées à la succession.
2. La succession liquide Gestion inc. en procédant au rachat de ses actions.
3. Le rachat des actions de Gestion inc. a pour effet que la succession reçoit un dividende imposable réputé de 1,33 M\$, sur lequel elle est imposée¹⁰. Une perte en capital de 1,33 M\$ est créée pour la succession puisque le dividende réputé de 1,33 M\$ réduit le produit de disposition des actions pour la succession.
4. La perte en capital de 1,33 M\$ de la succession est reportée à Mme ABC, réduisant ainsi à 0 \$ le gain en capital réalisé dans sa déclaration finale
5. La valeur nette successorale est distribuée aux héritiers de Mme ABC.

Grâce au report rétrospectif des pertes, la valeur successorale nette serait de 2 177 500 \$¹¹, après que la succession a payé l'impôt à l'étape 2, soit uniquement l'impôt sur le dividende.



⁹ Agence de revenu du Canada et Revenu Québec au Québec.

¹⁰ Taux d'impôt marginal de 48,70 % pour les dividendes ordinaires et 40,11 % pour les dividendes déterminés.

¹¹ Taux d'impôt des dividendes déterminés et ordinaires, le compte de dividende en capital, RTD et CRTG pris en compte

Report rétrospectif des pertes : réductions et règle de minimisation des pertes

Les gains en capital de la succession et les dividendes en capital reçus par la succession réduisent les pertes en capital reportables à la dernière année d'imposition du défunt. Cependant, si, à l'étape 3, la succession reçoit un dividende non imposable (appelé dividende en capital) versé à partir du compte de dividende en capital (« CDC ») de Gestion inc., au moment du rachat des actions de Gestion inc., la règle de minimisation des pertes¹² peut réduire le montant de la perte en capital reportable.

Selon la règle de minimisation des pertes, la succession ne peut reporter rétrospectivement qu'un maximum de 50 % du dividende en capital déclaré à la succession à l'étape 3. Cette restriction vise à empêcher une succession de recevoir un dividende non imposable tout en réalisant une perte en capital sur la disposition des actions de la société payeuse. Cette règle empêche ainsi la création d'une perte en capital qui ne reflète pas une perte économique réelle pour le défunt. Par conséquent, la règle de minimisation des pertes réduit l'impôt payable de la succession et augmente l'impôt payable du défunt.

Pour réduire l'impact de la règle de minimisation des pertes sur l'impôt payable du défunt, la société peut réduire le montant de dividende en capital déclaré à la succession, en déclarant une partie en dividende en capital et l'autre en dividende imposable, jusqu'à un maximum de 50 % des dividendes. Cette stratégie fiscale, appelée solution 50 %- 50 %, réduit l'impôt payable du défunt et augmente l'impôt payable de la succession.

En pratique, lors de la mise en place d'une planification fiscale post mortem utilisant le paragraphe 164 (6) LIR, le partage optimal entre les dividendes en capital et imposables tient compte de l'impôt payable du défunt, de la succession et des règles de minimisation des pertes pour maximiser le patrimoine successoral net des clients¹³.

¹²Par. 112 (3,2) LIR.

¹³Si le défunt a un conjoint au moment de son décès, il serait possible de minimiser les impacts de la règle de minimisation des pertes grâce à la stratégie de roulement et rachat.

Stratégie de pipeline

La stratégie de pipeline vise à éliminer l'imposition du dividende réputé pour la succession, tout en maintenant celle du gain en capital du défunt.

Les étapes de la stratégie de pipeline

Les étapes de la stratégie de pipeline sont illustrées ainsi :

1. Au décès, les actions de Gestion inc. sont transférées à la succession.
2. La succession crée une nouvelle société, Nouso inc.
3. La succession transfère les actions de Gestion inc. en contrepartie des actions de Nouso Inc. et un billet à ordre de 2,33 M\$.
4. La succession liquide les actions de Gestion inc. dans Nouso Inc. ou fusionne les deux sociétés.
5. La société issue de l'étape 4 ci-dessus rembourse le billet à ordre de 2,33 M\$ et la valeur nette successorale est distribuée aux héritiers.

Plusieurs dispositions législatives¹⁴ et positions administratives visent à limiter l'application de la stratégie de pipeline, par exemple le remboursement progressif du billet à ordre sur une période de trois à cinq ans. Par ailleurs, les coûts afférents à la mise en place et au maintien de la stratégie de pipeline peuvent aussi influencer le choix de la succession.

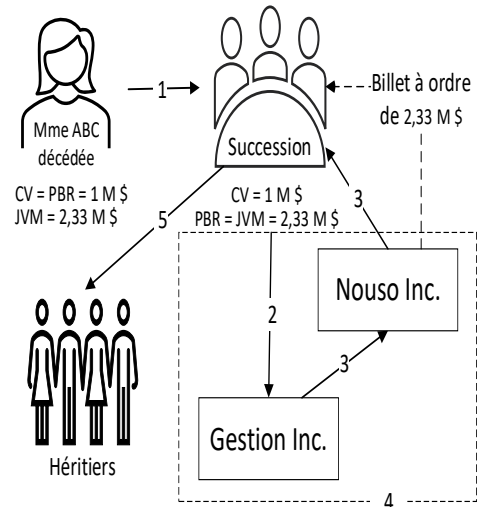
Si les conditions et restrictions sont respectées, le patrimoine successoral sera imposé au taux du gain en capital entre les mains du défunt, et la succession n'aura aucun impôt à payer pour liquider la société. Grâce à la stratégie de pipeline, la valeur successorale nette est de 2 041 500 \$, sans considérer le RTD, le CDC de Gestion inc., et de 2 525 800 \$, en considérant ses différents comptes fiscaux. Toutefois, pour bénéficier de ces différents comptes fiscaux :

- du vivant de Mme ABC, des dividendes en capital et imposables pourraient être déclarés; ou
- suite au décès de Mme ABC, la valeur des actifs de Gestion inc. devrait augmenter au-delà du montant du billet à ordre de 2,33 M\$.

ASSURANCE VIE ET PLANIFICATIONS FISCALES

Les planifications fiscales post mortem améliorent le patrimoine successoral. Toutefois, il est nécessaire de financer le paiement de l'impôt. Plusieurs solutions de financement peuvent être présentées à la succession :

1. Refinancer les actifs de Gestion inc. nécessite de respecter les exigences de l'institution financière et augmente le passif de la succession.
2. Vendre les actifs de Gestion inc. génère plus de liquidités, réduit les actifs générateurs de revenus de la succession et crée des impacts fiscaux additionnels à la suite de la disposition.



¹⁴Art. 84 et 84.1 LIR.

Une autre solution qui peut être déjà mise en place du vivant consiste à souscrire une police d'assurance vie. L'assurance vie peut être un instrument financier idéal pour financer le paiement de la dette fiscale d'un défunt tout en améliorant le patrimoine successoral. Par conséquent, lorsqu'elle avait 55 ans, Mme ABC aurait pu souscrire une assurance vie, iA PAR Patrimoine — payable à 100 ans, dont Gestion inc. serait propriétaire, payeuse et bénéficiaire :

Paiement des primes (durée)	45 ans
Durée de la protection	à vie
Prime (éclipse après 15 ans)	7 320,08 \$
Capital assuré	271 114 \$
Capital-décès projeté	1 070 931 \$
Option de dépôt supplémentaire	12 680 \$

En supposant que, sur 15 ans, un total de 300 000 \$ ait été investi en primes d'assurance vie dans la police¹⁵, les caractéristiques de Gestion inc. de Mme ABC à 85 ans seraient les suivantes :

1. PBR et CV des actions = 1 000 000 \$
2. JVM = 2 659 500 \$ (1 747 570 \$ d'épargne et 911 930 \$ en valeur de rachat)
3. Argent disponible : 2 904 600 \$ (1 747 570 \$ d'épargne et 1 157 030 \$ de prestation décès).

La combinaison de l'assurance vie et des planifications fiscales post mortem permet d'accroître davantage le patrimoine successoral net, relativement à la JVM des actifs de Mme ABC :

Patrimoine successoral net		
	Épargne seulement (sans assurance)	Épargne et assurance vie (primes totales de 300 000 \$)
Sans planification	1 890 000 \$	2 479 125 \$
Report rétrospectif des pertes - (164(6) LIR)	2 177 500 \$	2 745 675 \$
Report rétrospectif des pertes - 50 % - 50 %	---	2 808 860 \$
Stratégie de pipeline	2 041 500 \$	2 528 500 \$

Ce tableau illustre les effets bénéfiques de l'assurance vie sur le patrimoine successoral net, combinés à la mise en place de stratégies fiscales post mortem. Dans le présent cas, le patrimoine successoral net le plus élevé sans assurance (le report rétrospectif des pertes¹⁶) est inférieur au patrimoine successoral net le moins élevé avec assurance (sans planification¹⁷).

Toutefois, la réalité peut être différente selon les faits. En effet, dans le cas présent, le report rétrospectif des pertes ne tient pas compte du dividende en capital et de la règle de minimisation des pertes. En considérant la règle de minimisation des pertes, la solution 50 %- 50 % permettrait de garder une partie du CDC au sein de Gestion inc. En gardant une partie du CDC, le patrimoine net successoral présenté ci-dessus pourrait augmenter davantage puisque Gestion inc. pourra déclarer des dividendes non imposables, après la mise en place de la stratégie de report rétrospectif des pertes auprès des autorités fiscales.

¹⁵Vie entière participante, prime annuelle de 20 000 \$ payable jusqu'à 100 ans (éclipse de prime après 15 ans) et montant d'assurance de base de 271 114 \$. En augmentant le montant investi en assurance vie (sous forme de prime), le patrimoine successoral net augmente proportionnellement à cause du traitement fiscal avantageux de l'assurance vie.

¹⁶2 177 500 \$.

¹⁷2 479 125 \$.

La stratégie de pipeline présentée ci-dessus ne tient pas compte du CDC, ni du RTD de Gestion inc. En tenant compte de ces comptes fiscaux (tel que mentionné ci-dessus sous la section « Stratégie de pipeline »), le patrimoine successoral net pourrait augmenter et être supérieur au patrimoine successoral net observé dans le cas du report rétrospectif des pertes avec la solution 50 %- 50 %. Par ailleurs, la stratégie de pipeline permet de rembourser un billet à ordre sans affecter le solde de CDC à la suite de la réception de la prestation décès. Par conséquent, le montant affecté au CDC à la suite de la réception de la prestation décès pourrait augmenter le patrimoine successoral net au-delà des montants présentés ci-dessus.

CONCLUSION

À la suite d'un décès, le défunt et les héritiers peuvent être imposés à plusieurs niveaux. Les planifications fiscales post mortem réduisent ce problème d'imposition multiple, augmentant significativement le patrimoine successoral des défunts. L'assurance vie permet non seulement de financer le paiement de la dette fiscale au décès, mais elle constitue également un instrument financier fiscalement avantageux pour améliorer davantage le patrimoine successoral net. Lors du choix de planifications fiscales post mortem appropriées, les impacts fiscaux ne représentent qu'un élément à considérer. D'autres éléments peuvent influencer le choix de planification, notamment¹⁸ :

- La présence d'un conjoint survivant,
- Les conditions, restrictions et coûts de la stratégie de pipeline comparativement à l'impôt,
- Les liquidités disponibles aux héritiers,
- Les différends et conflits entre les héritiers,
- Les types de rendement des actifs et les variations de valeur entre le moment du décès et la mise en place des planifications post mortem,
- Les autres lois et règlements pouvant affecter la valeur successorale¹⁹.

Ainsi, lors d'une planification successorale optimale, les clients devraient favoriser une approche concertée en consultant leurs experts fiscaux, en collaboration avec leurs conseillers financiers pour déterminer la meilleure planification post mortem selon leur situation, en tenant compte de la fiscalité et de l'assurance vie.

¹⁸Liste non exhaustive.

¹⁹Par exemple les lois et règlements en matière de droit de mutation des biens immobiliers, les lois sur la taxe à la consommation.